

A. Conditions générales de PERI (CG)

1. Domaine d'application

- 1.1 Les conditions générales de PERI (ci-après également: «**Conditions**») s'appliquent exclusivement aux relations d'affaires entre PERI AG, Aspstrasse 17, 8472 Seuzach, Suisse, un fournisseur de marchandises (ci-après: «**PERI**») et les entreprises qui achètent des marchandises ou des services de PERI et qui ne sont pas des consommateurs (ci-après également: «**client**»).
- 1.2 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les livraisons et à tous les services que PERI fournit aux clients. Les livraisons et services sont effectués exclusivement aux présentes conditions. D'autres dispositions, notamment les conditions générales du client, ne s'appliquent pas, que PERI les ait expressément rejetées ou non. Les présentes CG sont seules applicables même si PERI exécute ou accepte sans réserve une livraison ou un service en connaissance d'autres conditions.
- 1.3 En complément aux présentes conditions, les documents et réglementations pertinents suivants font partie intégrante du contrat et des présentes conditions :
 - 1.3.1 Listes de prix de PERI
 - Location / services
 - Achat / services
 - 1.3.2 Directive d'emballage PERI
 - 1.3.3 Instructions de montage et d'utilisation de PERI
 - 1.3.4 Normes, lois et réglementations, y compris, mais sans s'y limiter, la santé et la sécurité au poste de travail, ainsi que les bonnes pratiques et les exigences de qualité dans le choix des matériaux de construction
 - 1.3.5 Conditions particulières de PERI; il s'agit de:
 - conditions particulières de PERI pour la **vente de coffrages et d'échafaudages (chiffre B)**;
 - conditions particulières de PERI pour la **location de coffrages et d'échafaudages (chiffre C)**;
 - conditions particulières de PERI pour les **prestations d'ingénierie et de statique (chiffre D)**;
 - conditions particulières de PERI pour la **formation et la comparaison des plans (chiffre E)**;
 - conditions particulières de PERI pour les **prestations annexes (chiffre F)**.
- 1.4 Sauf accord contraire, les conditions s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat avec le client.
- 1.5 Les présentes conditions s'appliquent également à de futurs actes juridiques de même nature entre PERI et le client.
- 1.6 Les indications relatives à l'applicabilité des prescriptions légales n'ont qu'une valeur de clarification. Les prescriptions légales s'appliquent donc indépendamment d'une clarification correspondante dans la mesure où les présentes conditions ne les modifient pas directement ou ne les excluent pas expressément.

2. Définitions

- 2.1 Un **jour ouvré** est un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal au siège social de PERI.
- 2.2 **Autres produits de coffrage et d'échafaudage**
Ferraille, produits de tiers, objets loués et autres objets achetés que le client a déjà acquis auprès de PERI en vertu d'un autre contrat.
- 2.3 Les **produits de tiers** désignent des éléments de coffrage et d'échafaudage qui n'ont pas été fabriqués ou distribués par PERI.
- 2.4 Les **produits d'occasion** sont les coffrages et échafaudages ainsi que leurs composants (y compris le contreplaqué) et accessoires distribués par PERI qui ont déjà été utilisés conformément à leur destination et qui peuvent présenter des traces d'utilisation et de réparation.
- 2.5 Les **échafaudages** sont des constructions temporaires de longueur, de largeur et de hauteur variables qui, sur le lieu d'utilisation, peuvent être montées à partir d'éléments d'échafaudage, être utilisées conformément à leur destination et être démontées. Le terme «échafaudage» est utilisé ci-après pour tous les objets cédés en vertu d'un contrat de vente ou de location et destinés à l'érection de la construction décrite dans la phrase précédente. Le terme «échafaudage» englobe également tous les composants et accessoires d'échafaudage.
- 2.6 La **chose vendue** désigne les produits neufs ou d'occasion dus par PERI en vertu d'un contrat de vente. Il peut s'agir, selon le contexte, tant de l'ensemble de la prestation due contractuellement que de parties de celle-ci.
- 2.7 La **chose louée** désigne les produits neufs ou d'occasion ainsi que les conteneurs de transport et le matériel d'emballage dus par PERI en vertu d'un contrat de location. Il peut s'agir, selon le contexte, tant de l'ensemble de la prestation contractuellement due que de

- parties de celle-ci.
- 2.8 Les **produits neufs** sont les coffrages et échafaudages, leurs composants (y compris le contreplaqué) et leurs accessoires distribués par PERI qui n'ont pas encore été utilisés conformément à leur destination ou à d'autres fins.
- 2.9 Au sens des présentes conditions, le **coffrage** est le moule à monter temporairement de longueur, de largeur et de hauteur variables dans lequel le béton frais est coulé pour la fabrication d'éléments de construction en béton. Le terme «coffrage» est utilisé ci-après pour tous les objets cédés en vertu d'un contrat de vente ou de location et destinés à la fabrication du moule décrit dans la phrase précédente. Le terme «coffrage» englobe également tous les éléments de coffrage et les accessoires de coffrage ainsi que les étalements.
- 2.10 Les **produits réservés** désignent les coffrages et échafaudages ainsi que leurs composants et leurs accessoires dont PERI se réserve la propriété dans le cadre d'un contrat de vente.
3. **Conclusion du contrat**
 - 3.1 Les offres de PERI ne sont en principe pas contraignantes. Lorsqu'une offre de PERI est expressément désignée comme contraignante par écrit, PERI est liée par l'offre 30 (trente) jours à compter de sa réception par le client.
 - 3.2 La commande des produits et/ou des services par le client est considérée comme une offre contraignante de conclusion d'un contrat avec PERI.
 - 3.3 PERI peut accepter l'offre par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (lettre, fax, e-mail) ou par actes concluants (par exemple par la livraison des produits ou l'exécution des services en rapport avec la commande concernée).
 - 3.4 Si PERI accepte l'offre du client conformément au présent chiffre A.3.3 ou si le client accepte l'offre ferme de PERI dans le délai fixé au chiffre A.3.1, le contrat respectif entre PERI et le client est réputé conclu («**contrat**»).
 - 3.5 Les documents d'offres et les documents relatifs aux offres de PERI restent la propriété de PERI.
 - 3.6 Les conventions dérogeant aux présentes conditions, les conventions accessoires ainsi que les compléments et modifications apportés au contrat conclu entre PERI et le client ne sont valables qu'en la forme écrite. Il en va de même pour l'abrogation de la présente clause de forme écrite.
4. **Conditions de paiement**
 - 4.1 Le prix des produits et/ou des services doit être payé 30 (trente) jours civils après réception d'une facture établie par PERI, sauf paiement anticipé ou autre disposition contractuelle. Sauf convention contraire, les paiements doivent être effectués en CHF.
 - 4.2 Tous les prix s'entendent nets, TVA en sus.
 - 4.3 Les factures ne peuvent pas être escomptées.
 - 4.4 Des paiements échelonnés sont exclus, à moins qu'ils n'aient été expressément convenus par écrit.
5. **Retard de paiement, insolvabilité du client**
 - 5.1 En cas de dépassement du délai de paiement, le client est en demeure sans autre rappel. La réception du montant de la facture sur le compte de PERI indiqué est déterminante pour la ponctualité du paiement.
 - 5.2 Pendant le retard, le client doit payer des intérêts moratoires à hauteur du taux de l'escompte en vigueur au lieu de paiement, c'est-à-dire du taux d'intérêt pour les crédits en compte courant non couverts. Des prétentions en dommages-intérêts supplémentaires ne sont pas affectées.
 - 5.3 Si le client est en retard d'au moins deux paiements résultant de la relation d'affaires avec PERI, PERI est en droit, après expiration infructueuse d'un délai de deux semaines à compter de la survenance du deuxième retard du client, de rendre exigibles l'ensemble des créances résultant de toutes les relations d'affaires avec PERI.
 - 5.4 S'il apparaît, après la conclusion du contrat avec le client, que, au vu de sa situation patrimoniale, l'exécution de ses obligations contractuelles est compromise (notamment en cas de cessation de paiement, de dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de mesures de saisie et d'exécution forcée), PERI est en droit, à sa discrétion, de retenir la livraison ou les produits et/ou de refuser la fourniture d'autres prestations jusqu'à ce que le prix soit payé d'avance ou que le client fournisse une garantie appropriée.
6. **Cession**
PERI est en droit de céder à des tiers toutes ses créances à l'encontre du client sans l'accord préalable de ce dernier. Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits qu'il détient et obligations qui lui incombent en relation avec des livraisons et/ou des services sans l'accord écrit préalable de PERI.
7. **Sûretés et caution de bonne fin**

PERI n'est pas tenue de prendre en charge des sûretés pour la garantie ou pour la bonne exécution du contrat et/ou des cautions de bonne fin.

8. Stockage des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont enregistrées par PERI dans le respect des dispositions légales. PERI se réserve le droit d'enregistrer des données issues de la relation contractuelle avec le client conformément aux dispositions légales à des fins de traitement des données et, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, de les transmettre à des tiers (par exemple à des compagnies d'assurance).

9. Confidentialité

9.1 Pendant la durée et après la fin du contrat, les partenaires contractuels n'exploitent pas les secrets d'affaires ou d'entreprise de leur partenaire contractuel qui leur ont été confiés ou dont ils ont eu connaissance en tant que tels à l'occasion de la collaboration, et ils ne les divulguent pas à des tiers sans le consentement écrit préalable du partenaire contractuel concerné.

9.2 Les partenaires contractuels n'utiliseront d'autres informations confidentielles, en particulier des informations techniques, des intentions, des expériences, des connaissances ou des constructions auxquelles ils ont accès dans le cadre de la collaboration contractuelle ou qu'ils obtiennent les uns des autres, sous quelque forme que ce soit, que dans le cadre de leur collaboration. Ils les traiteront également de manière confidentielle cinq (5) ans après l'expiration du présent contrat et ne les rendront pas accessibles à des tiers sans le consentement écrit préalable du partenaire contractuel qui les a divulgués. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations: – dont il est prouvé que le partenaire contractuel destinataire avait déjà connaissance avant la collaboration résultant du présent contrat et pour lesquelles il n'existe aucune autre obligation de confidentialité,

- que le partenaire contractuel destinataire reçoit de façon licite de tiers,

- qui sont déjà de notoriété publique au moment de la conclusion du présent contrat ou qui deviennent de notoriété publique a posteriori sans violation des obligations contenues dans le présent contrat,

- que le partenaire contractuel destinataire a acquises dans le cadre de son propre cheminement sans recourir ou utiliser des informations confidentielles,

- que le partenaire contractuel destinataire a l'obligation de divulguer en vertu d'une décision légale, administrative ou judiciaire; dans ce cas, le partenaire contractuel destinataire informera le partenaire contractuel divulgateur avant la divulgation et limitera la divulgation autant que possible.

9.3 Les partenaires contractuels obligeront les collaborateurs et auxiliaires qui travaillent pour eux à respecter la présente règle de confidentialité.

10. Responsabilité de PERI

10.1 Le client est en droit d'exiger la réparation du dommage causé par le retard, pour autant qu'il prouve que le retard est imputable à une faute de PERI et qu'il rende vraisemblable un dommage résultant du retard. Si une livraison de remplacement est effectuée dans les délais, le client ne peut exiger aucune indemnité de retard.

10.2 L'indemnité de retard s'élève au maximum à 0,5 % par semaine complète de retard, sans toutefois dépasser au total 5 % du prix contractuel de la partie tardive de la livraison. Pendant les 2 (deux) premières semaines de retard, il n'existe aucun droit à une indemnité.

10.3 Une fois la limite supérieure de l'indemnité de retard atteinte, le client doit fixer par écrit à PERI un délai supplémentaire convenable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables à PERI, le client est en droit de refuser d'accepter la partie tardive de la livraison. Si une réception partielle des livraisons ne peut être raisonnablement exigée de lui pour des raisons économiques, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués en échange de la restitution des livraisons reçues.

10.4 Le client ne peut faire valoir aucune prétention pour un retard dans les livraisons ou les services, à l'exception des droits expressément mentionnés ci-dessus. Il n'est possible de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts qu'en cas de dommage causé intentionnellement ou par négligence grave et uniquement dans la mesure où l'indemnité de retard susmentionnée ne suffit pas à couvrir le dommage occasionné.

10.5 Si une date déterminée est convenue en lieu et place d'un délai de livraison, celle-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison. Les chiffres A.10.1 à A.10.4 s'appliquent alors par analogie.

10.6 La responsabilité de PERI découlant du rapport contractuel entre elle et le client pour les dommages matériels et corporels directs est limitée à un montant maximal de 10 % de la valeur de la commande. Toute autre prétention en responsabilité, notamment pour des dommages indirects ou consécutifs, tels que manque à gagner ou interruption d'exploitation, est exclue dans la mesure où le droit suisse le permet.

10.7 Les prétentions du client autres que celles expressément mentionnées dans les présentes conditions, quelle qu'en soit la raison, sont exclues. Le client ne peut donc prétendre ni à des dommages-intérêts ni à une réduction du prix et il n'a aucun droit de se départir du contrat ou de le résilier, sauf si un tel droit est expressément prévu dans les conditions.

11. Droit applicable

Pour toutes les relations juridiques entre PERI et le client, seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

12. For et lieu d'exécution

12.1 Le for exclusif pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle ou en relation avec celle-ci est le tribunal du siège social de PERI à Winterthur. PERI est toutefois également en droit d'intenter une action au for légal du client.

12.2 Sauf disposition contraire, le lieu d'exécution est le siège social de PERI, fixé au chiffre A1.1.

13. Dispositions diverses

13.1 Le client ne peut compenser des prétentions de PERI ou exercer un droit de rétention que si sa créance envers PERI est incontestée, s'il existe un titre exécutoire ou si sa créance envers PERI repose sur le même rapport contractuel.

13.2 Le fait que certaines dispositions des présentes conditions soient ou deviennent invalides n'affecte pas la validité des autres dispositions.

B. Conditions particulières de PERI pour la vente de coffrages et d'échafaudages

I. **Conditions particulières de PERI pour la vente de produits neufs**
Si le client commande des produits neufs à PERI, les dispositions suivantes s'appliquent. La désignation ci-après sous le chiffre: B. I. «Produits achetés» se réfère uniquement aux produits neufs.

1. Dates et délais

1.1 Les délais et dates de livraison ne sont contraignants que s'ils sont expressément désignés comme «contraignants» dans le contrat individuel. Les modifications ultérieures du contrat entraînent le cas échéant une prolongation des délais de livraison convenus et un report des dates de livraison. En ce qui concerne l'obligation de prestation de PERI, aucune opération à terme absolu ou relatif n'est convenue entre PERI et le client, à moins qu'une opération à terme ne soit expressément convenue par écrit.

1.2 Les livraisons n'ont lieu qu'après clarification complète de tous les détails d'exécution et la confirmation des délais et dates de livraison par PERI par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (lettre, fax, e-mail).

1.3 Toutefois, les délais de livraison ne commencent pas à courir tant que l'acheteur n'a pas rempli ses éventuelles obligations contractuelles et de coopération, qu'il n'a pas fourni les attestations et autorisations administratives requises et, si un paiement anticipé a été convenu, tant que PERI n'a pas reçu le paiement convenu.

1.4 Si le fournisseur de PERI ne livre pas, livre de manière incorrecte ou ne livre pas à temps les produits neufs commandés par le client, les délais et dates de livraison convenus sont prolongés de la durée de l'empêchement, majorée d'un délai de mise en route convenable, à condition que la non-livraison, la livraison incorrecte ou la livraison tardive du fournisseur ne relèvent pas de la sphère de responsabilité de PERI.

1.5 En cas de délais de livraison ou de dates de livraison non contraignants et prolongés conformément aux règles ci-dessus, PERI n'est pas en retard de livraison avant l'expiration infructueuse d'un délai convenable fixé par écrit par l'acheteur.

1.6 Les empêchements dus à un cas de force majeure ou autres empêchements imprévisibles et non imputables à PERI, telles que cessation du travail, grève, lock-out, interdictions étatiques, guerre, embargo et perturbations de l'exploitation, prolongent les délais et reportent les échéances en fonction de leur durée, majorée d'un délai de mise en route approprié. Les circonstances mentionnées ne peuvent être imputées à PERI même si elles se produisent pendant un retard préexistant. PERI informera dès que possible le client du début et de la fin prévisible de telles circonstances. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties contractantes peuvent se départir du contrat.

2. Livraison, transfert des risques

- 2.1 PERI livre Incoterms FCA 2020 au départ de l'usine de Weissenhorn ou de l'entrepôt de PERI désigné.
- 2.2 Des livraisons partielles de PERI sont admises pour autant que leur acceptation ne soit pas déraisonnable pour l'acheteur, en particulier si la livraison du reste des produits commandés est garantie et qu'il n'en résulte pas pour l'acheteur des frais supplémentaires ou un surcroît de travail considérables (à moins que PERI ne se déclare disposée à prendre en charge ces frais). Chaque livraison partielle peut être facturée séparément.
- 2.3 S'il est convenu au cas par cas que PERI se charge de l'expédition des produits achetés, le chiffre F III s'applique.
- 2.4 Le type de véhicules de transport utilisés pour l'expédition est déterminé par PERI selon une appréciation équitable.
- 2.5 En dérogation aux Incoterms FCA 2020, les frais d'emballage sont à la charge du client. À titre de clarification: les frais d'expédition et de fret sont à la charge du client.

3. Remise

- 3.1 Les produits achetés font l'objet d'un bon de livraison indiquant notamment le type et le nombre de pièces livrées.
- 3.2 Lors de la remise des produits achetés, l'acheteur et PERI doivent signer en deux exemplaires le bon de livraison établi conformément au chiffre B.I.3.1. PERI et l'acheteur reçoivent chacun un exemplaire du bon de livraison.

4. Réception

- 4.1 Le client ou un représentant du client doit procéder à la réception des produits achetés dans l'usine ou l'entrepôt de PERI convenu par les parties contractantes. La réception par le client est déterminante pour le transfert du risque de perte fortuite et de détérioration fortuite des produits achetés. Pour le surplus, les dispositions légales du droit du contrat d'entreprise s'appliquent par analogie à une réception convenue.
- 4.2 En signant le bon de livraison, le client déclare accepter les produits achetés, ce qui indique si les produits achetés ont été remis dans la quantité convenue, propres et exempts de défauts apparents. La réception de la marchandise achetée ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs.
- 4.3 Le client est en retard de réception s'il ne vient pas chercher les produits achetés à la date de livraison convenue de manière contraignante ou s'il ne les accepte pas lors de la réception convenue contractuellement, bien que les produits achetés soient prêts pour la réception. En cas de délais ou de dates de livraison non contraignants, PERI peut informer le client, dans un délai de deux semaines, que les produits achetés sont disponibles et/ou, en cas de réception convenue par contrat, qu'ils sont prêts pour la réception; si le client ne vient pas chercher les produits ou ne procède pas à leur réception à l'expiration du délai, il est en demeure d'acceptation.
- 4.4 Il en va de même pour la remise ou la réception si le client est en retard dans l'acceptation. En particulier, si le client ne se présente pas à la date de réception convenue, bien que PERI l'ait convoqué à temps et l'ait informé des conséquences de son absence à la date de réception convenue, les produits achetés sont réputés reçus conformément au contrat, sauf si le client n'est pas responsable de son absence.

5. Prix

- 5.1 Le prix des produits achetés est déterminé par le contrat respectif. Si le produit acheté se compose de plusieurs éléments, le prix d'achat total et le prix à prendre en compte pour le décompte sont le résultat de la multiplication du nombre d'unités et du prix d'achat du produit acheté.
- 5.2 Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, des modifications de coûts interviennent pour PERI, notamment en raison de modifications des prix des matériaux ou des matières premières, de conventions collectives ou d'autres modifications de prix des fournisseurs ou de fluctuations des taux de change non imputables à PERI et qui n'étaient pas prévisibles avec une certitude suffisante, PERI est en droit d'adapter en conséquence les prix convenus. L'adaptation des prix doit être notifiée à l'acheteur. À la demande de l'acheteur, PERI doit prouver à celui-ci les facteurs entrant en ligne de compte dans l'augmentation des prix ainsi que leur ampleur prise en compte dans l'augmentation des prix. À partir d'augmentations de prix globales supérieures à 10 %, l'acheteur peut déclarer par écrit à PERI dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis d'augmentation des prix qu'il se départ du contrat.

6. Réserve de propriété et transfert de propriété

- 6.1 Les produits achetés restent la propriété de PERI jusqu'au

règlement intégral du prix d'achat.

- 6.2 Par la conclusion du contrat, l'acheteur autorise PERI à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public tenu à cet effet par l'autorité compétente et à accomplir toutes les formalités y afférentes.
- 6.3 L'acheteur est tenu de conserver les produits faisant l'objet d'une réserve de propriété achetés auprès de PERI séparément des autres produits de coffrage et d'échafaudage et de les signaler comme étant la propriété de PERI.
- 6.4 L'acheteur est tenu d'entreprendre toutes les actions et de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires à la protection de la propriété de PERI. L'acheteur doit informer sans délai PERI de saisies ou d'autres atteintes à ses droits de propriété. Tant que le prix d'achat n'est pas intégralement payé, l'acheteur ne peut mettre en gage, louer, aliéner ou céder d'une autre manière les objets achetés à des tiers.
7. **Nature des produits achetés, indications et utilisation, garanties**
- 7.1 Les propriétés garanties ne sont que celles qui sont expressément désignées comme telles par la spécification technique qui fait l'objet du contrat individuel. Il est de la responsabilité du client de vérifier que les produits achetés conviennent aux fins qu'il souhaite.
- 7.2 Les indications de PERI, orales, écrites ou sous toute autre forme, relatives à l'adéquation, y compris l'utilisation, le traitement et tout autre emploi, sont fournies en toute honnêteté, mais ne valent toutefois que comme des informations sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur de contrôler lui-même l'adéquation des produits livrés par PERI pour les fins prévues. L'utilisation, le traitement et tout autre emploi des produits achetés échappent aux possibilités de contrôle de PERI et relèvent donc exclusivement de la responsabilité de l'acheteur, sauf disposition contraire expresse. Les écarts de poids, de dimensions et d'autres valeurs techniques qui n'ont pas d'incidence sur l'utilisation conforme à la destination sont admis et ne donnent pas droit à réclamation de l'acheteur.
- 7.3 Les produits achetés sont conformes à l'état théorique si, au moment du transfert des risques, ils correspondent aux indications techniques décrites dans les instructions de montage et d'utilisation qui leur sont applicables.
- 7.4 Les garanties, notamment les garanties relatives à l'état des produits, n'engagent PERI que dans la mesure où elles (i) figurent dans une offre ou une confirmation de commande, (ii) sont expressément désignées comme «garantie» ou «garantie de l'état des produits» et (iii) fixent expressément les obligations résultant d'une telle garantie pour PERI.
- 7.5 En ce qui concerne les produits ou les services que PERI doit fournir au client, sont exclues, à l'exception des dispositions définies dans le présent contrat, toutes les garanties, les conditions, les dispositions et obligations, explicites ou tacites, découlant de la loi, du droit coutumier, de la coutume, des usages commerciaux, de la marche des affaires ou d'autres sources (y compris, mais sans s'y limiter, la qualité, la performance ou l'adéquation à un usage déterminé) dans toute la mesure permise par la loi.
8. **Droits liés à la garantie pour les défauts**
- 8.1 Les réclamations doivent être formulées par écrit et le défaut doit être spécifiquement indiqué. Les réclamations résultant d'une livraison incomplète et d'autres défauts identifiables doivent être communiquées par écrit à PERI sans délai, mais au plus tard dans les 14 (quatorze) jours suivant la livraison. Les défauts cachés doivent être annoncés sans délai, mais au plus tard dans les 14 (quatorze) jours suivant leur découverte. L'acceptation et/ou la réception des produits ne peuvent pas être refusées en raison de défauts mineurs. Les prétentions en garantie se prescrivent par 12 (douze) mois à compter du transfert des risques (délai de prescription). Toute prétention pour des défauts communiqués tardivement est exclue.
- 8.2 Les frais d'examen des produits achetés sont à la charge de l'acheteur. Les produits faisant l'objet d'une réclamation pour défaut doivent, sur demande, être mis à la disposition de PERI pour examen.
- 8.3 Les droits de l'acheteur en cas de défauts sont régis par les dispositions légales, sauf dispositions contraires ci-après.
- 8.4 Si les produits achetés sont défectueux, PERI les livre de nouveau ou les répare, à son choix. En cas de réparation, la partie restante du délai de prescription initial commence à courir à la restitution des produits achetés réparés. Il en va de même en cas de nouvelle livraison.
- 8.5 En cas de nouvelle livraison, l'acheteur est tenu de restituer à PERI les produits achetés défectueux conformément aux prescriptions légales.
- 8.6 La réserve de propriété visée au chiffre B.I.6 s'applique également aux pièces à remplacer dans le cadre de la nouvelle livraison.
- 8.7 Si le client a intégré les produits achetés défectueux dans un autre produit ou les y a fixés conformément à leur nature et à leur usage, PERI remboursera à l'acheteur, conformément aux prescriptions

- légales, dans le cadre de l'exécution ultérieure, les frais nécessaires à l'enlèvement des produits défectueux et au montage ou à la fixation des produits défectueux réparés ou livrés sans défaut. Toutefois, sous réserve de conventions contraires, PERI n'est pas tenue, dans le cadre de l'exécution ultérieure, d'éliminer les produits défectueux ni de monter ou de fixer les produits exempts de défauts réparés ou livrés. Ceci ne s'applique pas si PERI était initialement tenue contractuellement de monter ou de fixer les produits commandés.
- 8.8 Les prétentions de l'acheteur au titre des dépenses nécessaires aux fins de l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclues, dans la mesure où les dépenses s'accroissent du fait du transfert ultérieur des produits achetés vers un lieu de livraison autre que celui convenu; PERI est en droit de facturer de tels frais supplémentaires à l'acheteur.
- 8.9 La responsabilité de PERI est exclue si le client n'utilise pas les produits achetés en conformité avec les instructions de montage et d'utilisation en vigueur et mises à sa disposition par PERI, dans la mesure où le dommage en résulte. PERI décline en outre toute responsabilité quant à la compatibilité et à la sécurité des composants et accessoires de tiers qui ne sont pas vendus ou loués par PERI et qui sont utilisés en relation avec les produits achetés.
- 9. Dispositions diverses**
Les dispositions des conditions générales selon la section A s'appliquent par ailleurs.
- II. Conditions particulières pour l'achat de produits d'occasion et achat en location**
Si le client achète des produits d'occasion auprès de PERI, les dispositions suivantes s'appliquent.
- 1. Achat en location**
Dans la mesure où le client achète tout ou partie du matériel qui lui a été précédemment cédé par PERI sur la base d'un contrat de location, il s'agit de l'acquisition de produits d'occasion soumise aux dispositions du présent chapitre B.II. Le prix d'achat est alors calculé sur la base d'un accord contractuel.
- 2. Droits résultant de défauts**
L'achat s'effectue en l'état. Sous réserve du chiffre A.10, la vente de produits d'occasion par PERI exclut tout droit résultant de défauts et toute responsabilité.
- 3. Application des conditions particulières de PERI pour l'achat de produits neufs**
Par ailleurs, les dispositions des conditions générales selon la section A ainsi que les conditions particulières pour l'achat de produits neufs selon le chiffre B.I.6 s'appliquent en conséquence.
- C. Conditions particulières de PERI pour la location de coffrages et d'échafaudages**
- 1. Nature de la chose louée**
- 1.1 En règle générale, la chose louée est du matériel d'occasion.
1.2 Le locataire ne peut prétendre à la réception de produits neufs.
1.3 La chose louée est remise nettoyée et en état de fonctionnement.
1.4 PERI ne doit pas entraver la possession de la chose louée par le client, sauf si cela se fait dans l'exercice de ses droits découlant du présent contrat ou conformément au droit en vigueur.
1.5 Toute exigence supplémentaire concernant la chose louée doit être convenue au préalable par écrit entre PERI et le locataire. Il incombe au locataire de vérifier que la chose louée est adaptée à un usage particulier. En particulier, PERI ne donne aucune garantie et ne fait aucune promesse quant au fait que la chose louée est appropriée ou complète pour le respect des prescriptions de sécurité pertinentes pour l'utilisation prévue de la chose louée, ou quant au fait que la chose louée satisfait aux exigences d'un éventuel plan de sécurité et de santé (plan SiGeKo) du locataire.
- 2. Calcul, paiement et cession**
- 2.1 La location convenue est valable pour la durée minimale de location selon le chiffre C. 7.
2.2 À l'expiration de la durée minimale de location, le loyer est calculé en jours civils.
2.3 Est facturée la quantité effectivement livrée, calculée par nombre de pièces, mètres carrés, mètres linéaires, mètres cubes, mètres forfaitaires ou mètres montants («quantité de matériel à prévoir»)
2.4 Le loyer pour le jour civil est calculé à partir du loyer convenu pour la durée minimale de location divisé par 30 (trente). Par conséquent, si par exemple le loyer convenu pour un élément de coffrage pour une durée minimale d'un mois s'élève à CHF 3000, le loyer pour un jour civil se calcule comme suit: CHF 3000/ (1 × 30 (trente) jours) = CHF 100.
- 2.5 Le début et la fin de la période de location sont définis au chiffre C.7.
2.6 Les factures de location sont établies à la fin d'un mois civil, soit pour le mois civil qui vient de s'écouler, soit pour les 30 (trente) jours qui viennent de s'écouler. Les factures de location sont payables sans déduction.
2.7 Tous les prix s'entendent nets, TVA en sus.
2.8 Aucun droit de rétention ne revient au locataire, à moins que la créance sur laquelle se fonde le droit de rétention ne soit incontestée ou établie légalement ou repose sur le même rapport contractuel.
2.9 Le locataire ne peut céder à des tiers ses prétentions, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre de PERI qu'avec l'accord écrit préalable de cette dernière.
- 3. Remise de la chose louée / contrôle de la chose louée**
- 3.1 À la demande du locataire, la chose louée est mise à disposition pour enlèvement en plusieurs parties (mise à disposition de la chose louée). Le locataire doit informer PERI de sa demande d'enlèvement au moins 5 (cinq) jours ouvrés avant la date d'enlèvement souhaitée.
3.2 Sauf accord contractuel contraire, PERI met la chose louée à la disposition du locataire à l'usine de Weissenhorn ou dans l'entrepôt convenu pour enlèvement.
3.3 PERI joint à la livraison un bon de livraison en deux exemplaires. Le bon de livraison indique le nombre et le type de produits des pièces de la chose louée expédiées en un seul chargement. Après la remise de la chose louée au locataire, le locataire est tenu de vérifier immédiatement si celle-ci correspond aux indications du bon de livraison, si elle est complète et en état de fonctionnement.
3.4 Le bon de livraison doit être signé par le locataire ou par un représentant du locataire lors de la remise de la chose louée au locataire.
3.5 La chose louée doit être réceptionnée par le locataire, à moins qu'elle ne présente des défauts majeurs.
3.6 Des prestations partielles de PERI sont admises. En cas de prestation partielle, une telle prestation partielle est signalée par PERI.
3.7 Les pièces manquantes ou défectueuses doivent être signalées sans délai à PERI par écrit. Si le locataire omet de le signaler, la livraison est considérée comme acceptée, à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut qui n'était pas décelable lors de l'examen. Ceci ne s'applique pas aux cas dans lesquels une prestation partielle est signalée et fournie par PERI.
3.8 Si un défaut est constaté au cours de la période de location, le locataire doit le signaler à PERI dès sa découverte. L'avis doit se faire par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple lettre, fax ou e-mail).
- 4. Transfert des risques, expédition et emballage ainsi que frais d'expédition, d'emballage et de temps d'attente**
- 4.1 Si le locataire lui-même ou un transporteur ou un transitaire mandaté par le locataire prend en charge le transport de la chose louée, le locataire supporte les risques liés au transport dès la remise de la chose louée au transitaire, au transporteur ou au locataire lui-même. Ceci est valable indépendamment du fait que PERI ait ou non organisé le transport pour le client.
4.2 Le mode d'expédition, l'emballage et la voie d'expédition sont régis par la directive d'emballage PERI. Celle-ci peut être consultée à l'adresse www.peri.ch et est également mise à disposition par PERI sur demande.
4.3 Les frais d'expédition, de transport, d'emballage, les éventuels péages et frais de déchargement sont à la charge du locataire. En outre, le locataire supporte les coûts des temps d'attente lors du chargement et du déchargement sur le chantier, dans la mesure où ceux-ci dépassent deux heures, à moins que le locataire ne soit pas responsable de ces temps d'attente.
- 5. Utilisation de la chose louée**
- 5.1 Lors de l'utilisation de la chose louée, le locataire est tenu de respecter les dispositions des instructions de montage et d'utilisation ainsi que les lois en vigueur sur la sécurité au travail dans leur version en vigueur. Les instructions de montage et d'utilisation sont mises gratuitement à la disposition du locataire avec la chose louée.
5.2 L'utilisation de la chose louée avec des pièces propres au locataire ou des pièces d'autres fabricants se fait aux seuls risques du locataire.
5.3 Le locataire est responsable du stockage professionnel et approprié, du nettoyage intermédiaire et final, de l'entretien de la peau de coffrage, de l'utilisation des agents de décoffrage et du respect des consignes contenues dans les instructions de montage et d'utilisation, les posters produits et les notices d'utilisation (y compris pour les accessoires) qui lui ont été remis.
5.4 Le locataire s'engage à traiter la chose louée avec soin et de manière appropriée et à prendre les mesures nécessaires pour que l'aptitude à l'utilisation de la chose louée ne soit pas compromise.
5.5 L'obligation d'entretien et de remise en état pendant la durée de la location incombe au locataire dans la mesure où les dommages

correspondants sont imputables à l'usage locatif ou à la sphère de risque du locataire. Les dommages causés à la chose louée par une utilisation inappropriée doivent être indemnisés conformément aux dispositions légales.

- 5.6 La responsabilité de PERI est exclue si le client n'utilise pas la chose louée conformément aux instructions de montage et d'utilisation de PERI en vigueur, dans la mesure où le dommage en résulte.
- 5.7 Dans la mesure où la chose louée est constituée d'un échafaudage, les dispositions des chiffres C.5.1-C.5.4 s'appliquent à l'utilisation de la chose louée. Ce qui suit: les échafaudages doivent toujours être utilisés conformément aux instructions de montage et d'utilisation ainsi qu'aux normes applicables, y compris les normes de sécurité et de protection de la santé au travail. Toute infraction dégage PERI de toute responsabilité pour d'éventuels dommages en résultant.
- 5.8 Le locataire est tenu de surveiller en permanence la chose louée sur le lieu d'utilisation et d'éliminer les pièces endommagées, en particulier celles qui ne répondent plus aux exigences des instructions de montage et d'utilisation.
- 5.9 Le locataire est tenu de sécuriser et de protéger soigneusement la chose louée contre le vol. En cas de vol, de détournement ou de toute autre perte illicite, le locataire est tenu de signaler immédiatement par écrit à PERI et à l'autorité compétente le vol, le détournement ou toute autre perte illicite. En cas de vol, de détournement ou de tout autre délit présumé concernant la chose louée, le locataire faire part d'une dénonciation à la police et déposer une plainte pénale pour tous les délits entrant en ligne de compte dès qu'il existe des indices d'une infraction concernant la chose louée ou qu'il existe des soupçons à cet égard de la part du locataire. Une copie du rapport de police doit être envoyée à PERI immédiatement après le dépôt de la plainte.
- 5.10 Le locataire doit veiller à ce que la chose louée soit protégée contre les dommages dus au feu, à l'eau et aux intempéries.

6. Délais et dates

- 6.1 Les délais de livraison ou autres dates ne sont contraignants pour PERI que s'ils sont expressément désignés comme «contraignants» dans le contrat.
- 6.2 Les délais de livraison ne commencent à courir qu'après la clarification des détails d'exécution. Le respect des délais de livraison convenus présume l'exécution par le locataire de toutes les obligations contractuelles et de coopération nécessaires à cet égard.
- 6.3 Quatre semaines après l'expiration d'un délai sans engagement, le locataire peut demander à PERI, par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple lettre, fax ou e-mail), de livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. PERI n'est en retard qu'à réception de cette demande. Au cas où PERI serait en retard dans l'exécution de la prestation, le locataire ne pourra se départir du contrat qu'après expiration infructueuse du délai supplémentaire.
- 6.4 Les obligations de livraison sont soumises à la réserve que PERI soit approvisionnée correctement et en temps utile, à moins que l'approvisionnement incorrect ou tardif ne soit imputable à PERI.
- 6.5 Les empêchements dus à un cas de force majeure ou autres empêchements imprévisibles et non imputables à PERI, telles que cessation du travail, grève, lock-out, interdictions étatiques, difficultés énergétiques et de transport et perturbations de l'exploitation, prolongent les délais et reportent les échéances en fonction de leur durée, majorée d'un délai de mise en route approprié. Il en va de même lorsqu'un tel cas se produit chez le fournisseur ou le sous-traitant de PERI. Les circonstances mentionnées ne peuvent être imputées à PERI même si elles se produisent pendant un retard préexistant. PERI informera dès que possible le locataire du début et de la fin prévisible de telles circonstances. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties contractantes peuvent se départir du contrat.

7. Durée de la location

- 7.1 La période de location débute le jour où la chose louée quitte l'entrepôt de PERI. La durée de location prend fin à la réception de la chose louée dans l'entrepôt de location de PERI convenu contractuellement. Si aucun entrepôt de location n'a été défini dans le contrat de location, l'entrepôt de location est celui qui est le plus proche du chantier où la chose louée a été livrée.
- 7.2 Si le locataire a pris en charge le transport de la chose louée et que, pour des raisons imputables au locataire, l'enlèvement de la chose louée a lieu plus tard que convenu contractuellement, le jour où PERI est prête pour l'expédition est considéré comme le début de la période de location.
- 7.3 Le risque lié à l'utilisation du matériel de location est à la charge du locataire. PERI n'accorde aucune suspension ou réduction du loyer

pour cause de jours fériés, d'intempéries ou d'arrêts techniques. La responsabilité légale de PERI en cas de manquements aux obligations n'en est pas affectée.

8. Droits résultant de défauts

- 8.1 Le locataire doit signaler sans délai à PERI d'éventuels défauts de la chose louée.
- 8.2 PERI n'est responsable des défauts initiaux que s'ils résultent d'une circonstance imputable à PERI.
- 8.3 En présence d'un défaut de la chose louée empêchant son utilisation conforme au contrat, PERI est en droit, à sa seule discrétion, de procéder à l'élimination des défauts également par la livraison d'une nouvelle chose louée. Dans ce cas, la livraison de la chose louée neuve et l'enlèvement de la chose louée défectueuse sont à la charge de PERI.
- 8.4 Les droits résultant de défauts du locataire sont exclues dans la mesure et aussi longtemps que PERI est empêchée de vérifier les défauts présumés ou que les moyens de preuve exigés par PERI ne sont pas immédiatement mis à disposition dans un cadre permettant à PERI de vérifier et de comprendre les défauts; il suffit à cet égard que la chose défectueuse soit mise à la disposition de PERI et qu'elle permette d'en déduire le défaut et sa cause.
- 8.5 Sauf en cas de danger imminent et/ou si PERI est en retard dans l'exécution des obligations de garantie, le locataire ne peut effectuer ou faire exécuter lui-même la réparation des défauts qu'après accord écrit de PERI. Dans ce cas, PERI ne supporte que les frais qu'elle aurait elle-même encourus.

9. Signalisation et publicité

- 9.1 PERI est en droit d'apposer sur la chose louée de la publicité pour son entreprise et ses produits sur des bannières, des panneaux, des affiches et d'autres supports similaires d'une taille déterminée par PERI, à un endroit bien visible. La possibilité de travailler sur et avec la chose louée ne doit pas être influencée au détriment du locataire.
- 9.2 PERI est en droit de photographier les objets sur lesquels des travaux sont réalisés à l'aide d'échafaudages et/ou de coffrages de PERI et de les utiliser, en mentionnant le nom du locataire, dans le cadre de la publicité PERI sous quelque forme que ce soit, comme dans des catalogues, des prospectus, des listes de références, sur Internet, ses sites Internet (www.peri.ch), des plateformes de réseaux sociaux et similaires. Dans la mesure où les droits d'auteur sur l'objet reviennent au maître d'ouvrage, le locataire s'efforce, à la demande de PERI, de faire concéder à PERI les droits d'auteur en question par le maître d'ouvrage.
- 9.3 Le locataire doit veiller à ce que la publicité apposée par PERI ne soit pas endommagée ou perdue.
- 9.4 L'apposition d'une publicité sur la chose louée pour le locataire, le maître d'ouvrage ou d'autres tiers requiert l'accord préalable de PERI, dans la mesure où une intervention substantielle sur la chose louée est nécessaire pour l'apposition de la publicité. La publicité du locataire ne doit en aucun cas masquer ou recouvrir entièrement ou partiellement la publicité de PERI.

10. Sous-location, prêt et transfert de la chose louée

- 10.1 Le locataire n'est pas autorisé à sous-louer ou à prêter la chose louée ou des parties de la chose louée à des tiers ou à transmettre à des tiers la possession de la chose louée ou de parties de la chose louée de toute autre manière (ci-après «mise à disposition de la chose louée»). Toute cession de la chose louée requiert l'accord préalable de PERI. L'utilisation de la chose louée par un sous-traitant du locataire intervenant sur le chantier convenu dans le contrat de location ne nécessite pas l'accord au sens de la phrase précédente, à condition que la chose louée soit utilisée par le sous-traitant uniquement sur le chantier convenu dans le contrat de location.
- 10.2 Par la présente, le locataire cède à PERI toutes les prétentions du locataire à l'égard d'un tiers résultant de la mise à disposition de la chose louée, et PERI accepte la cession par la présente. Le locataire cède à PERI les créances du locataire envers des tiers résultant de la mise à disposition de la chose louée ou de parties de la chose louée, et PERI accepte la cession par la présente.
- 10.3 Le locataire informe immédiatement PERI si la chose louée ou des parties de la chose louée font l'objet d'une saisie ou d'une atteinte quelconque. Le locataire est également tenu d'informer sans délai PERI des demandes de vente aux enchères forcées et d'administration forcée concernant le terrain sur lequel se trouve la chose louée ou les bâtiments ou installations connexes.
- 10.4 Le locataire n'est pas autorisé à déplacer ou à transférer la chose louée ou des parties de la chose louée en un lieu autre que celui désigné dans le contrat de location, à moins que PERI n'ait préalablement donné son accord écrit à cet effet. En cas d'infraction à la réglementation du taux ci-dessus, le locataire paie à PERI une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % du loyer mensuel par jour. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le locataire des obligations mentionnées dans le présent paragraphe, et PERI est

notamment en droit d'exiger la restitution de la chose louée à l'endroit convenu contractuellement, aux frais du locataire. Par ailleurs, PERI se réserve le droit de faire valoir un préjudice plus élevé ainsi que d'autres droits découlant de la violation du contrat.

11. Retour

- 11.1 La restitution de la chose louée est effectuée par le locataire lui-même, sauf convention contraire expresse écrite au moment de la conclusion du contrat.
- 11.2 Les restitutions de la chose louée se font aux frais et risques du locataire. PERI peut, si cela est expressément convenu, organiser le transport pour le locataire et mandater à cet effet une entreprise de transport. Si une entreprise de transport prend en charge le transport de retour, le locataire supporte les risques liés au transport.
- 11.3 Si PERI prend en charge, à titre de prestation annexe (section F.), le transport de retour de la chose louée, PERI cède au locataire ses prétentions en dommages-intérêts découlant de la restitution de la chose louée au transitaire ou au transporteur. Par ailleurs, PERI est responsable conformément au chiffre A.10.
- 11.4 PERI peut déterminer le mode d'expédition et l'emballage en cas de retour. Lors de la restitution de la chose louée, il convient d'utiliser les matériaux d'emballage fournis par PERI (palettes grillagées, europalettes, etc.).
- 11.5 Sauf convention contraire expresse, les restitutions de la chose louée doivent être effectuées à l'entrepôt de location de PERI mentionné dans le contrat (ci-après «**lieu de retour**»).
- 11.6 Si, à la demande de PERI, la chose louée est restituée en un lieu autre que le lieu de retour, PERI prend en charge les éventuels frais de transport supplémentaires.
- 11.7 Les assurances de transport ne sont conclues que sur demande expresse et aux frais du locataire.
- 11.8 Le locataire est tenu de restituer le matériel de location au complet, dans son état technique d'origine, sans dommages excédant l'usure normale, nettoyé et réutilisable, démonté, groupé selon les dimensions, palettisé et adapté au déchargement avec un chariot élévateur.
- 11.9 Les pièces mécaniques graissées par PERI avant la remise, telles que broches ou vis, doivent être restituées graissées.
- 11.10 Les parties de la chose louée qui ont disparu en raison de l'utilisation par le locataire pendant la durée de location ou qui ont été inutilisables ou endommagées doivent être déclarées à PERI par le locataire immédiatement après en avoir eu connaissance. Les parties de la chose louée qui ne peuvent plus être réparées moyennant des efforts raisonnables sont inutilisables. En outre, le locataire doit également prendre en charge les frais d'élimination des parties inutilisables de la chose louée.
- 11.11 Le locataire doit veiller à ce que les objets loués de même nature ne soient pas mélangés. En cas de mélange d'objets loués et d'objets achetés ou d'autres objets, le locataire doit prouver quels sont les objets loués, quels sont les objets achetés et quels sont les autres objets. En cas de doute, PERI est en droit de désigner et de choisir parmi les objets mélangés ceux qui doivent être considérés comme loués et d'exiger leur restitution à la fin du contrat de location.
- 11.12 Le bon de retour mis à disposition par PERI doit être rempli par le locataire pour les livraisons de retour. Le nombre et la désignation des pièces de la livraison de retour expédiées en un seul chargement doivent être énumérés par le locataire sur le bon de retour. Le bon de retour doit être rempli et remis signé par le locataire au plus tard lors de la restitution de la chose louée.

12. Contrôle des retours

- 12.1 Après livraison de la chose louée à restituer par le locataire («**Retour**») au lieu de retour ou à un autre lieu de déchargement convenu entre le locataire et PERI, la chose louée est comptée et contrôlée afin de vérifier si elle est conforme aux conditions de retour mentionnées aux chiffres C.11.8 et C.11.9 ainsi qu'aux indications de retour («**Contrôle des retours**»). Dans la mesure où la marche normale des affaires le permet, le contrôle des retours est effectué immédiatement après la restitution.
- 12.2 Si le locataire ou un représentant qu'il a désigné est lui-même présent lors du contrôle des retours, un procès-verbal du contrôle des retours à signer par le locataire et PERI est établi. En cas de divergences d'opinion sur les résultats du contrôle des retours, celles-ci doivent être consignées dans le procès-verbal.
- 12.3 Si le locataire ou un représentant qu'il a désigné n'est pas présent lors de l'exécution du contrôle des retours, PERI établit un rapport écrit sur le contrôle des retours. Le locataire a le droit de prouver que le rapport établi par PERI est erroné.
- 12.4 Si, pour des raisons de temps ou pour d'autres raisons, le contrôle des retours ne peut pas être effectué immédiatement après la restitution, PERI est en droit de l'effectuer ultérieurement

(«**Contrôle des retours rattrapé**»). Dans ce cas, PERI documentera la restitution et établira de son côté un bon de retour sur la base du contrôle des retours effectué et l'enverra au locataire. À la demande du locataire, celui-ci sera préalablement informé de la date du contrôle des retours effectué par PERI.

13. Enlèvement

- 13.1 Si, à titre exceptionnel, il a été convenu que l'enlèvement sera effectué par PERI, le locataire doit convenir avec PERI de l'heure exacte de remise 3 (trois) jours ouvrés avant l'enlèvement de la chose louée.
- 13.2 Si l'enlèvement ne peut pas être effectué en raison de circonstances imputables au locataire, la durée de location est prolongée en conséquence. Dans ce cas, les frais d'un nouveau trajet sont à la charge du locataire.
- 13.3 Si PERI n'enlève pas la chose louée à la date et à l'heure convenues, le client doit immédiatement redemander l'enlèvement par téléphone ou par écrit.
- 13.4 PERI annonce en temps utile l'enlèvement de la chose louée. En cas d'enlèvement par PERI, le matériel de location doit être mis à disposition au complet, dans son état technique initial, sans dommages excédant l'usure normale, nettoyé et réutilisable, groupé selon les dimensions, palettisé et adapté au déchargement avec un chariot élévateur, et chargé avec soin aux frais du locataire. Dans le cas contraire, PERI facture séparément les temps d'attente nécessaires. Si PERI est confrontée à des temps d'attente de plus de deux heures pour des raisons imputables au locataire, les temps d'attente dépassant deux heures font l'objet d'une indemnisation séparée à PERI.

14. Résiliation anticipée du contrat

- 14.1 PERI est en droit de résilier de manière anticipée le contrat et tous les contrats conclus avec le locataire ainsi que d'exiger la restitution et l'enlèvement de la chose louée si:
 - le locataire est en retard de paiement total ou partiel d'au moins deux loyers mensuels consécutifs et d'au moins 10 % du montant total des loyers convenus pour la période de location;
 - une traite ou un chèque du client fait l'objet d'un protêt auprès du locataire ou d'un tiers et que PERI a accordé au locataire, sans succès, un délai de deux semaines pour le paiement du montant en souffrance;
 - une procédure d'insolvabilité est demandée ou ouverte à l'encontre du locataire, sans préjudice des droits éventuels de l'administrateur après l'insolvabilité;
 - la chose louée n'est pas utilisée ou entretenue par le locataire de manière appropriée ou non conforme aux prescriptions de PERI malgré une mise en garde. En cas de traitement grossièrement négligent, aucune mise en garde n'est nécessaire.
- 14.2 Dans les cas visés au chiffre C.14.1, PERI est expressément autorisée à pénétrer sur le chantier pour récupérer la chose louée.
- 14.3 Si le manque de ressources financières du locataire est constaté sur la base de circonstances objectives et que les droits de PERI s'en trouvent menacés, PERI est en droit d'exiger du locataire le paiement anticipé du loyer. Le locataire s'engage à informer sans délai PERI de la survenance de circonstances importantes remettant en cause l'exécution du contrat par le locataire (par exemple cessation des paiements, mesures d'exécution, protêt de traites, etc.).
- 14.4 PERI doit demander au locataire, par écrit, le paiement anticipé selon le chiffre C.14.3 au plus tard à la fin du 10 (dix) du mois civil en cours afin de faire valoir le droit au paiement anticipé pour le mois suivant. Si PERI a fait valoir son droit au paiement anticipé dans les délais au sens de la phrase précédente, le locataire est tenu de verser le loyer pour le mois suivant au plus tard le 20 (vingt) du mois en cours. Le paiement selon la phrase ci-dessus a été effectué dans les délais s'il a été reçu par PERI dans le délai selon la phrase ci-dessus.
- 14.5 Si le locataire n'effectue pas les paiements anticipés conformément aux chiffres C.14.3 et C.14.4, PERI a le droit de résilier sans préavis le contrat de location conclu avec le locataire conformément au chiffre C.14.1.
- 14.6 Le locataire supporte les frais occasionnés à PERI par la reprise de la chose louée à la suite d'une résiliation conformément aux chiffres C.14.1 et C.14.5.
- 14.7 Après résiliation immédiate, PERI est en droit d'exiger, outre le loyer impayé, des dommages et intérêts.
- 14.8 En cas de résiliation, la poursuite de l'utilisation de la chose louée est contestée dès la résiliation du contrat. Si le locataire poursuit l'utilisation de la chose louée après l'expiration de la période de location, le contrat de location n'est pas réputé prolongé.

15. Responsabilité du locataire

- 15.1 Le locataire n'est pas autorisé à utiliser la chose louée à l'expiration de la période de location. Si le locataire continue malgré tout à utiliser la chose louée, PERI est en droit de faire valoir à l'encontre du

- locataire des dommages-intérêts et des indemnités d'utilisation.
- 15.2 Le locataire répond à PERI de dommages-intérêts conformément aux prescriptions légales s'il ne restitue pas la chose louée ou s'il ne la restitue pas dans l'état décrit aux chiffres C.11.8 et C.11.9 à la fin du contrat de location, à moins que la situation ne soit pas imputable au locataire.
- 15.3 Dans la mesure où le locataire doit verser des dommages-intérêts à PERI pour non-restitution, dommage total, inutilisabilité ou perte de la chose louée, le dommage est calculé sur la base de la valeur à neuf de la chose louée sur la base de la liste des prix PERI Location en vigueur au moment de la conclusion du contrat, déduction faite d'une remise d'occasion appropriée pour dépréciation.
- 15.4 Dans la mesure où le locataire doit verser des dommages-intérêts à PERI en raison de l'endommagement de la chose louée, PERI a droit au remboursement des frais de réparation jusqu'à 100 % de la valeur à neuf de la chose louée, telle qu'elle ressort de la liste des prix PERI Location en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 15.5 Le locataire est tenu de conserver la chose louée en souscrivant une assurance appropriée qui couvre intégralement la valeur de la chose louée et qui couvre en outre au moins les risques tels que le vol, les dommages dus au feu et à l'eau, les dommages dus aux intempéries ainsi que les dommages qui en résultent en raison d'interruptions d'exploitation.
- 15.6 En cas de sinistre, le locataire est tenu, sur demande, de céder à PERI les prétentions à l'encontre de l'assurance du locataire.
- 15.7 Il n'est pas dérogé aux droits de location de PERI nés jusqu'à la date du sinistre.

16. Dispositions diverses

Les dispositions des conditions générales selon la section A s'appliquent par ailleurs.

D. Conditions particulières de PERI pour les prestations d'ingénierie et de statique

1. Description générale des prestations d'ingénierie et de statique

Les prestations d'ingénierie et de statique à fournir par PERI peuvent porter sur les prestations suivantes:

- 1.1 Planification du prémontage:
La planification du prémontage consiste à établir tous les plans d'assemblage nécessaires à l'utilisation de coffrages et/ou d'échafaudages pour le prémontage des coffrages et des échafaudages (ci-après «Plans de prémontage»).
- 1.2 Planification de l'affectation:
La planification de l'affectation consiste à établir tous les plans de montage nécessaires à l'utilisation de coffrages et/ou d'échafaudages.
- 1.3 Calcul de la stabilité:
Il s'agit ici de l'établissement de tous les calculs nécessaires à l'utilisation de coffrages et/ou d'échafaudages pour monter et utiliser les coffrages et/ou les échafaudages selon des critères statiques. La réception statique des coffrages et/ou des échafaudages montés n'est pas prise en compte dans le calcul de la stabilité statique.

2. Obligations de coopération du client

- 2.1 Le client doit vérifier que les plans de montage et de prémontage ne sont pas manifestement inexacts au regard du projet spécifique.
- 2.2 Le client est tenu d'informer PERI sans délai, par écrit, si les plans de montage et de prémontage pour les coffrages et/ou les échafaudages doivent être modifiés en fonction du projet spécifique présenté par le client. Lors de la notification, il convient également d'indiquer les modifications que le client envisage. En l'absence de notification immédiate au plus tard une semaine après réception des plans de montage et de prémontage chez le client, les plans sont réputés approuvés par le client, à moins qu'ils ne puissent manifestement pas être approuvés.

3. Rémunération

La rémunération des prestations d'ingénierie et de statique se base sur les dispositions du contrat.

4. Droits sur les résultats des travaux

- 4.1 Le client n'est autorisé à utiliser les résultats des prestations d'ingénierie et de statique de PERI qu'aux fins convenues contractuellement et ne peut les publier sans l'accord préalable exprès de PERI. Le nom de PERI doit toujours être mentionné lors de la publication; toute modification des documents originaux de PERI requiert l'autorisation écrite expresse préalable. La

transmission des résultats des prestations à des tiers requiert également l'accord écrit exprès préalable de PERI.

- 4.2 Dans la mesure où les résultats des prestations de PERI sont protégés par les droits d'auteur, PERI détient les droits d'auteur. Dans de tels cas, le client reçoit, dans le cadre du chiffre D.4.1, le droit irrévocable, exclusif et non transmissible d'utiliser ces résultats pour une durée illimitée. PERI se réserve le droit d'utiliser les résultats de ses prestations de services.

5. Dispositions diverses

Par ailleurs, les dispositions des conditions selon la section A s'appliquent.

E. Conditions particulières de PERI pour la formation et la comparaison des plans

1. Descriptif des prestations

Dans la mesure où cela est expressément convenu contractuellement, PERI se charge de former les collaborateurs responsables désignés par le client à l'utilisation du matériel de coffrage et/ou d'échafaudage livré par PERI, ainsi que de faire comparer les plans par un superviseur. PERI fournit les prestations suivantes lors de la formation et de la comparaison des plans:

- 1.1 Formation:
PERI forme les collaborateurs du client à la manipulation correcte et professionnelle des coffrages et/ou des échafaudages conformément aux instructions de montage et d'utilisation de PERI. Le montage lui-même relève de la responsabilité du client.
- 1.2 Comparaison des plans:
PERI vérifie, dans le cadre de la comparaison des plans, la concordance entre l'état réel des coffrages et/ou des échafaudages et le plan de montage. Le superviseur engagé par PERI vérifie, au moyen d'un contrôle visuel aléatoire, que les coffrages et/ou les échafaudages montés par le client ne présentent pas d'écarts apparents par rapport au plan de montage. La comparaison des plans ne remplace pas ou n'inclut pas les instructions de montage et/ou l'évaluation des risques du client conformément aux dispositions légales relatives à la sécurité d'exploitation.
- 1.3 Le client doit remplir toutes les conditions préalables requises pour la prestation de PERI. Le client doit veiller à obtenir les autorisations de droit public pour la mise en place des coffrages et des échafaudages.
- 1.4 PERI décline toute responsabilité pour les dommages causés par le client du fait du montage des coffrages et/ou des échafaudages qu'il a effectué, dans la mesure où le dommage en résulte.

2. Responsabilité du superviseur

- 2.1 Le superviseur n'a aucun pouvoir d'instruction vis-à-vis du personnel de chantier. Il n'est donc pas responsable du respect des prescriptions en matière de protection du travail et des questions de sécurité, ni de l'utilisation de grues et de chariots élévateurs.
- 2.2 Le superviseur n'est pas responsable des délais ou du bon fonctionnement du matériel de coffrage et/ou d'échafaudage en possession ou en propriété du client.

3. Temps de travail et rémunération

- 3.1 Les horaires de travail des collaborateurs de PERI (tels que définis au chiffre F.1.4.2) sont régis par les conventions tarifaires applicables à PERI. Les temps de travail et de déplacement sont consignés sur les attestations de temps de travail. Les attestations de temps de travail doivent être signées par le client.
- 3.2 Sauf accord contraire, la rémunération est facturée au client aux taux horaires convenus majorés d'éventuels suppléments pour les heures supplémentaires, le travail de nuit ou le travail en équipes. PERI met gratuitement à la disposition du client, sur demande, la liste des taux horaires et des taux de majoration.
- 3.3 Les tarifs horaires s'entendent frais journaliers éventuels, frais d'hébergement, frais de déplacement, charges d'outillage et de bagages en sus.

4. Procès-verbal

Une fois la formation dispensée par le superviseur, le conducteur des travaux désigné par le client doit, conformément au chiffre F.1.4.1, signer le procès-verbal de formation et confirmer ainsi l'exécution correcte et complète de l'obligation de formation ainsi que la remise des éventuels documents.

5. Droits sur les résultats des travaux

Les dispositions des conditions selon le chiffre D.4 s'appliquent en conséquence.

6. Dispositions diverses

Les dispositions des conditions générales selon la section A s'appliquent par ailleurs.

F. Conditions particulières de PERI pour prestations annexes

I. Conditions particulières de PERI pour le prémontage de coffrages spéciaux

1. Généralités et définitions

1.1 Certains produits de PERI, tels que coffrages grimpants ou portiques de coffrage pour coffrages de tunnels (y compris coffrages avec système modulaire CH), peuvent être livrés en éléments individuels ou prêts à l'emploi. Si le client convient d'un prémontage avec PERI (ci-après «**Prémontage de coffrages**»), les conditions suivantes s'appliquent.

1.2 Ces conditions particulières relatives au prémontage de coffrages ne s'appliquent qu'aux prémontages et démontages de matériel et d'éléments de coffrage exécutés sur les chantiers.

1.3 Le client est tenu d'obtenir en temps utile, avant le début du prémontage des coffrages convenu avec PERI, toutes les autorisations et les permis nécessaires au prémontage.

2. Description générale des prestations de prémontage de coffrages spéciaux

2.1 Le prémontage des coffrages a pour objet l'assemblage de produits de coffrage spéciaux, tels que étalements, systèmes grimpants, portiques de coffrage pour tunnels, consoles de travail et de protection, supports d'appui et coffrages spéciaux, qui sont généralement livrés sous forme d'éléments individuels sur le chantier et doivent y être assemblés avant leur utilisation. Le prémontage des coffrages comprend également, dans la mesure où cela a été convenu entre PERI et le client, la transformation et le démontage des produits de coffrage spéciaux mentionnés dans la phrase précédente.

2.2 PERI exécute des prémontages de coffrages avec des monteurs formés, des sous-traitants et ses propres outils.

2.3 Dans la mesure où PERI est chargée de l'exécution du prémontage des coffrages, PERI remet au client les plans de montage dans un délai raisonnable avant le début des travaux de montage. Les plans de montage sont établis conformément aux règles reconnues de la technique. Le client doit vérifier l'exactitude des plans de montage dans un délai raisonnable à compter de la réception. Il doit contresigner ces plans sans délai après le contrôle et les renvoyer à PERI pour validation. PERI doit être immédiatement informée par écrit de toute modification des plans de montage. Si, à la demande écrite de PERI, le client n'envoie pas à PERI, dans le délai approprié qui y est fixé, ni les plans contresignés, ni la notification de souhaits de modification, les plans sont réputés approuvés, à moins qu'ils ne puissent l'être.

2.4 PERI n'exécute aucune prestation de construction.

2.5 L'étendue exacte des prestations de prémontage des coffrages est convenue dans le contrat.

3. Délais et dates

3.1 Si des délais contraignants sont fixés par écrit pour les prestations de prémontage de coffrages, ceux-ci ne commencent à courir qu'une fois que le client a rempli toutes ses obligations de coopération.

3.2 En cas de non-respect des délais par PERI, le client est tenu de fixer d'abord un délai supplémentaire approprié. Les prétentions en dommages-intérêts pour cause de retard sont régies par le chiffre A.10.

3.3 Si le client souhaite apporter des modifications aux produits de coffrage spéciaux devant être prémontés par PERI au sens du chiffre F.1.2.1 (ci-après «Demandes de modification ultérieures du client»), ces demandes de modification ultérieures du client sont exécutées à ses frais, dans la mesure du possible et du raisonnable par PERI.

3.4 Les demandes de modification ultérieures du client prolongent les délais convenus en fonction de leur impact.

3.5 Le délai de prémontage des coffrages est considéré comme respecté si la prestation de prémontage est prête à être réceptionnée par le client.

3.6 En cas de retards ou d'interruptions imputables au client pendant le prémontage des coffrages, tous les reports de délais et les coûts supplémentaires qui en résultent, en particulier les coûts liés aux temps d'attente ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement supplémentaires, sont à la charge du client.

3.7 Les empêchements dus à un cas de force majeure ou autres

empêchements imprévisibles et non imputables à PERI, telles que cessation du travail, grève, lock-out, interdictions étatiques, guerre, embargo et perturbations de l'exploitation, prolongent les délais et reportent les échéances en fonction de leur durée, majorée d'un délai de mise en route approprié. Il en va de même lorsqu'une telle condition est remplie de la part des sous-traitants de PERI. Les circonstances mentionnées ne peuvent être imputées à PERI même si elles se produisent pendant un retard préexistant. PERI informera dès que possible le client du début et de la fin prévisible de telles circonstances. Si l'empêchement dure six semaines ou plus, les deux parties contractantes peuvent se départir du contrat.

4. Sécurité au travail et prévention des accidents

4.1 Dès l'attribution du mandat, le client désigne un conducteur des travaux responsable, le coordinateur sécurité et santé et le spécialiste de la sécurité.

4.2 Après l'attribution du mandat par le client et avant le début du prémontage, le client initie les personnes chargées par PERI d'effectuer le prémontage des coffrages sur le chantier (ci-après «**collaborateurs PERI**») aux conditions locales et au plan de sécurité et de santé, et fournit des informations sur les issues de secours, les premiers secours et les dispositifs de protection incendie ainsi que sur les sources de danger particulières du chantier.

4.3 Le client installe et monte, à ses frais et à ses risques, les protections antichute et les dispositifs d'appui nécessaires sur tous les postes de travail et les voies de circulation sur lesquels des prestations sont fournies par PERI.

4.4 Les contrôles selon les dispositions légales relatives à la sécurité d'exploitation sont effectués par le client à ses frais.

4.5 Sauf accord contraire, le client prend à ses frais les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le lieu du prémontage.

5. Réception du prémontage des coffrages spéciaux, défauts et début de la période de location

5.1 Le client ou un représentant du client est tenu de réceptionner la prestation de prémontage des coffrages conforme au contrat dès que PERI informe le client de la fin d'un prémontage achevé. La réception du prémontage des coffrages ne doit pas être refusée en raison de défauts mineurs. Le client doit procéder au prémontage des coffrages conformément au contrat, indépendamment des réceptions techniques ou administratives qu'il effectue avec des tiers.

5.2 En réceptionnant le prémontage des coffrages, le client confirme le bon fonctionnement et l'exhaustivité de l'ensemble du contenu de la livraison.

5.3 La réception fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties. Ce procès-verbal consigne également tous les défauts et détériorations sur les objets prémontés par PERI.

5.4 Si le prémontage des coffrages s'avère non conforme au contrat, PERI est en droit de procéder à des réparations. Si la réparation échoue dans un délai raisonnable, le client peut, à sa discrétion, réduire la rémunération ou résilier le contrat de fourniture du prémontage des coffrages. Le client ne peut faire valoir aucun autre droit, sous réserve d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts limitées conformément au chiffre A.10 ci-après. Les prétentions en garantie se prescrivent par 12 (douze) mois à compter du transfert des risques (délai de prescription). Toute prétention pour des défauts communiqués tardivement est exclue.

5.5 Il en va de même pour la réception si le client est en retard dans l'acceptation et qu'il n'existe aucun défaut essentiel en ce qui concerne le prémontage des coffrages à effectuer par PERI. En particulier, si le client ne se présente pas à la date de réception convenue, bien que PERI l'ait convoqué à temps et l'ait informé des conséquences de son absence à la date de réception convenue, le prémontage est réputé effectué, sauf si le client n'est pas responsable de son absence; il en va de même si la réception n'a pas encore eu lieu à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la notification de la fin du prémontage des coffrages pour des raisons imputables au client.

5.6 Pour le début de la période de location, le chiffre C.7 s'applique dans la mesure où les produits de coffrage spéciaux concernés sont cédés à la location.

6. Reprise lors du démontage

6.1 PERI et le client procèdent à un contrôle visuel de l'objet à démonter avant de réaliser les démontages pour des travaux de déconstruction et de transformation.

6.2 Les dommages constatés sur les produits loués lors du contrôle visuel à effectuer conformément au chiffre F.1.6.1 et survenus pendant la période de location ainsi que les pièces manifestement manquantes

- ou endommagées sont consignés par écrit dans un procès-verbal et documentés par des photographies. Le client confirme ensuite l'exactitude des constatations faites dans le procès-verbal.
- 6.3 PERI peut faire valoir à l'encontre du client des dommages non décelables lors du contrôle visuel et survenus pendant la période de location dans un délai de 8 (huit) semaines après la fin du contrôle visuel. Pour faire valoir un dommage au sens de la phrase précédente, il suffit d'envoyer au client une lettre dans laquelle PERI lui communique le dommage constaté a posteriori et les frais nécessaires à son élimination.
- 7. Prix et dépenses supplémentaires**
- 7.1 Le prix des prémontages de coffrages spéciaux se base sur les dispositions contractuelles.
- 7.2 En cas d'interruption raisonnable ou de non-reprise des prestations de prémontage suite à des conditions de construction non conformes, à l'organisation du chantier ou à toute autre initiative du client, les dépenses supplémentaires nécessaires seront payées séparément à PERI en fonction des dépenses encourues.
- 7.3 Le client indemnise en outre séparément PERI pour les dépenses supplémentaires qui vont au-delà du mandat confié, en particulier les dépenses supplémentaires occasionnées par des prémontages modifiés ainsi que d'autres difficultés imprévisibles qui relèvent de la responsabilité du client. Les dépenses supplémentaires insignifiantes ne sont pas prises en compte et ne font pas l'objet d'une rémunération séparée.
- 8. Affectation des personnes**
- PERI décline toute garantie et responsabilité en cas de comportement fautif de personnes mises à disposition par le client. Ces personnes sont des auxiliaires du client.
- 9. Droits sur les résultats des travaux**
- Les dispositions des conditions selon le chiffre D.4 s'appliquent en conséquence.
- 10. Validité des conditions générales de PERI pour la vente et la location**
- Les conditions particulières de PERI pour la vente de coffrages et d'échafaudages (section B) et/ou les conditions particulières de PERI pour la location de coffrages et d'échafaudages (section C) ne sont pas affectées par ces conditions particulières relatives au prémontage des coffrages.
- 11. Dispositions diverses**
- Les dispositions des conditions générales selon la section A s'appliquent par ailleurs.
- II. Conditions particulières de PERI pour le prémontage de coffrages sur le site de PERI**
- 1. Domaine d'application et définitions**
- Les conditions particulières de PERI pour le prémontage de coffrages sur le site de PERI s'appliquent aux prémontages convenus entre PERI et le client, qui ne sont pas des prémontages de coffrages selon le chiffre F.1.1.2. Ceux-ci doivent être réalisés sur le site de PERI.
- 2. Plans de prémontage**
- 2.1 Les plans de prémontage peuvent être établis par le client ou par PERI après commande séparée. Si les plans de prémontage sont mis à la disposition de PERI par le client, PERI établit le prémontage selon ces plans. PERI ne vérifie pas les plans de prémontage du client et décline toute responsabilité quant à l'exactitude des plans de prémontage fournis par le client. PERI attirera toutefois l'attention du client sur les erreurs manifestes qui s'opposent à l'exécution des prestations par PERI.
- 2.2 Si, conformément au contrat, les plans de prémontage doivent être établis par PERI, les dispositions des conditions particulières pour les prestations d'ingénierie et de statique (section D) s'appliquent.
- 2.3 Si le contrat prévoit que le prémontage des coffrages doit être effectué sur le site de PERI, le client reçoit, avant le début du prémontage, les plans de prémontage dans la mesure où PERI a été chargée par le client d'établir ces plans.
- 2.4 Si le client fournit les plans de prémontage, ces plans de prémontage doivent contenir toutes les informations nécessaires à la fabrication du produit final. Outre la forme géométrique avec toutes les dimensions requises, il s'agit de liaisons constructives et statiques ainsi que de matériaux et de caractéristiques de qualité.
- 3. Modification de l'exécution**
- Si le client souhaite modifier les plans de prémontage établis par PERI ou ordonne des modifications, ces modifications seront exécutées à ses frais, dans la mesure où PERI les juge possibles et raisonnables. Les demandes de modification ultérieures allongent les délais en fonction de leur impact.
- 4. Réalisation du prémontage**
- 4.1 En cas d'utilisation de matériaux propres au client, PERI décline toute responsabilité pour les dommages causés par ces matériaux lors de l'exécution du prémontage.
- 4.2 Les pièces fournies par le client doivent être suffisamment propres et fonctionnelles. Si tel n'est pas le cas, les dépenses supplémentaires nécessaires, tels que celles liées au contrôle et au tri, sont à la charge du client.
- 5. Réception du prémontage**
- 5.1 Le client ou un représentant du client est tenu de réceptionner la prestation de prémontage conforme au contrat dès que PERI informe le client de la fin d'un prémontage achevé. La réception du prémontage ne doit pas être refusée en raison de défauts mineurs. Le client doit accepter la prestation de prémontage indépendamment des réceptions techniques ou administratives qu'il effectue avec des tiers.
- 5.2 En acceptant le prémontage, le client confirme le bon fonctionnement et l'exhaustivité de l'ensemble du contenu de la livraison.
- 5.3 Les défauts ou détériorations sur les objets prémontés par PERI doivent être consignés lors de la réception dans un procès-verbal à établir et à signer conjointement par le client et PERI.
- 5.4 Si le prémontage s'avère non conforme au contrat, PERI est en droit de procéder à des réparations. Si la réparation échoue dans un délai raisonnable, le client peut, à sa discrétion, réduire la rémunération ou résilier le contrat de fourniture du prémontage. Le client ne peut faire valoir aucun autre droit, sous réserve d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts limitées selon le chiffre A.10 ci-après. Les prétentions en garantie se prescrivent par 12 (douze) mois à compter du transfert des risques (délai de prescription). Toute prétention pour des défauts communiqués tardivement est exclue.
- 5.5 Il en va de même pour la réception si le client est en retard dans l'acceptation et qu'il n'existe aucun défaut essentiel en ce qui concerne le prémontage à effectuer par PERI. En particulier, si le client ne se présente pas à la date de réception convenue, bien que PERI l'ait convoqué à temps et l'ait informé des conséquences de son absence à la date de réception convenue, la réception est réputée effectuée, sauf si le client n'est pas responsable de son absence; il en va de même si la réception n'a pas encore eu lieu à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la notification de la fin du prémontage pour des raisons imputables au client.
- 6. Retrait retardé**
- 6.1 Si le client ne récupère pas les matériaux montés à la date convenue, il est en retard de réception sans qu'aucune autre demande ne lui soit adressée. Dans ce cas, le client est tenu de verser des dommages-intérêts.
- 6.2 Dans ce cas, le risque est transféré au client. Dans ce contexte, le client supporte également les dépenses supplémentaires nécessaires telles que les frais de stockage.
- 6.3 Si le matériel prémonté est loué par le client, la période de location commence, en cas de retard de réception, à partir du début convenu du contrat de location ou, si le retard de réception intervient à une date ultérieure, à partir du moment où le client est en retard de réception.
- 7. Rémunération**
- Le prix des prémontages de coffrages spéciaux se base sur les dispositions contractuelles.
- 8. Délais et dates**
- 8.1 Si des délais contraignants sont fixés par écrit pour les prestations de prémontage, ceux-ci ne commencent à courir que lorsque le client a rempli toutes ses obligations de collaboration.
- 8.2 Si PERI ne respecte pas les délais, le client est tenu de fixer un délai supplémentaire approprié permettant à PERI de s'acquitter de ses obligations découlant du contrat.
- 8.3 Les prétentions en dommages-intérêts pour cause de retard sont régies par le chiffre A.10.
- 8.4 Les demandes de modification ultérieures du client sont exécutées à ses frais, dans la mesure où PERI les juge possibles et raisonnables. Les demandes de modification ultérieures allongent les délais en fonction de leur impact.
- 9. Droits sur les résultats des travaux**
- Les dispositions des conditions selon le chiffre D.4 s'appliquent en conséquence.
- 10. Validité des conditions générales de PERI pour la vente et la location**

Les conditions particulières de PERI pour la vente de coffrages et d'échafaudages (section B) et/ou les conditions particulières de PERI pour la location de coffrages et d'échafaudages (section C) ne sont pas affectées par ces conditions particulières relatives au prémontage des coffrages.

11. Dispositions diverses

Par ailleurs, les dispositions des conditions selon la section A s'appliquent.

III. Conditions particulières de PERI pour les prestations de transport

1. Dispositions générales

1.1 PERI ne fournit des prestations de transport relatives à la chose achetée et/ou louée qu'en cas d'accord écrit exprès.

1.2 PERI n'exécute pas elle-même les prestations de transport. Les choses achetées et louées à transporter par PERI sont remis par

PERI à un transporteur ou à un transitaire.

2. Transport

Le transport de la chose achetée et/ou louée commence à l'endroit expressément convenu par écrit.

3. Transfert des risques

Dans la mesure où PERI prend en charge le transport de la chose achetée ou louée, PERI assume les risques liés au transport jusqu'à la remise au client.

4. Rémunération

La rémunération des prestations de transport se base sur les accords contractuels.

5. Dispositions diverses

Les dispositions des conditions générales s'appliquent par ailleurs conformément à la section A.